

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal de
Santeuil, en date du 1^{er} décembre 1907;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue;

Arrête :

Article premier.

Le Chœur et le clocher de l'église de Santeuil
(Eure-et-Loir)

sont classés parmi les monuments historiques.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département d' Eure-et-Loir,
au Maire de la commune de Santeuil
et au représentant de l'établissement intéressé, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 20 Décembre 1907.



A. BRIAND

00 00 1000 1000